

Brest, le 29 avril 2025
N° 2025/053

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes au large du littoral de la commune de Saint-Malo (35) à l'occasion d'une opération de déminage le vendredi 02 mai 2025, avec possibilité de rattrapage le samedi 03 mai 2025.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;
- Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2024/240 du préfet maritime de l'Atlantique du 29 novembre 2024 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Alexandre Ely, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir, adjoint au chef de division ;

CONSIDÉRANT la découverte d'un engin explosif historique sur le domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer les activités maritimes durant les opérations de contremine de cet engin explosif ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

À l'occasion d'une opération de déminage, un engin explosif découvert sur le domaine public maritime sera contreminé le vendredi 02 mai 2025 sur le point de contreminage dont les coordonnées (WGS84 Dmd) sont les suivantes : 48°41.42'N - 002°05.68'W.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de cette opération, les activités maritimes dans ce secteur sont réglementées durant la durée de l'opération dans les conditions prévues aux articles suivants.

En cas d'impossibilité de mener les opérations le 02 mai 2025, **les opérations peuvent être reportées le samedi 03 mai 2025 aux mêmes horaires.** Les dispositions du présent arrêté (réglementation et horaires) prévues pour le 02 mai 2025 seraient dans ce cas applicables le 03 mai 2025 dans les mêmes conditions.

Le report serait communiqué par avis urgent aux navigateurs.

Article 2

Dispositions concernant la pratique des activités nautiques (plaisance à voile, planche à voile, véhicule nautique à moteur, kayak, annexe, etc.), des activités subaquatiques, de la baignade et de toute autre activité impliquant la présence humaine en mer

La pratique des activités nautiques (plaisance à voile, planche à voile, véhicule nautique à moteur, kayak, annexe, etc.), des activités subaquatiques, de la baignade et de toute autre activité impliquant la présence humaine en mer est interdite **le vendredi 02 mai 2025 entre 06h00 et 08h00 dans un rayon de 1 500 mètres** autour de l'engin explosif durant les phases de relevage et de transport, ainsi que durant la phase de contreminage.

Article 3

Dispositions concernant la navigation des navires à moteur et la présence à bord des navires au mouillage

La navigation des navires à moteur et la présence à bord des navires au mouillage est interdite **le vendredi 02 mai 2025 entre 06h00 et 08h00 dans un rayon de 480 mètres** autour de l'engin explosif durant les phases de relevage et de transport, ainsi que durant la phase de contreminage.

Article 4

Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération et en charge de la police du plan d'eau. En cas de nécessité, le chef de mission présent sur zone pourra autoriser, par communication VHF, la circulation ponctuelle de navires.

Article 5

Une représentation cartographique de la zone réglementée figure en annexe au présent arrêté.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Alexandre Ely
adjoint du préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

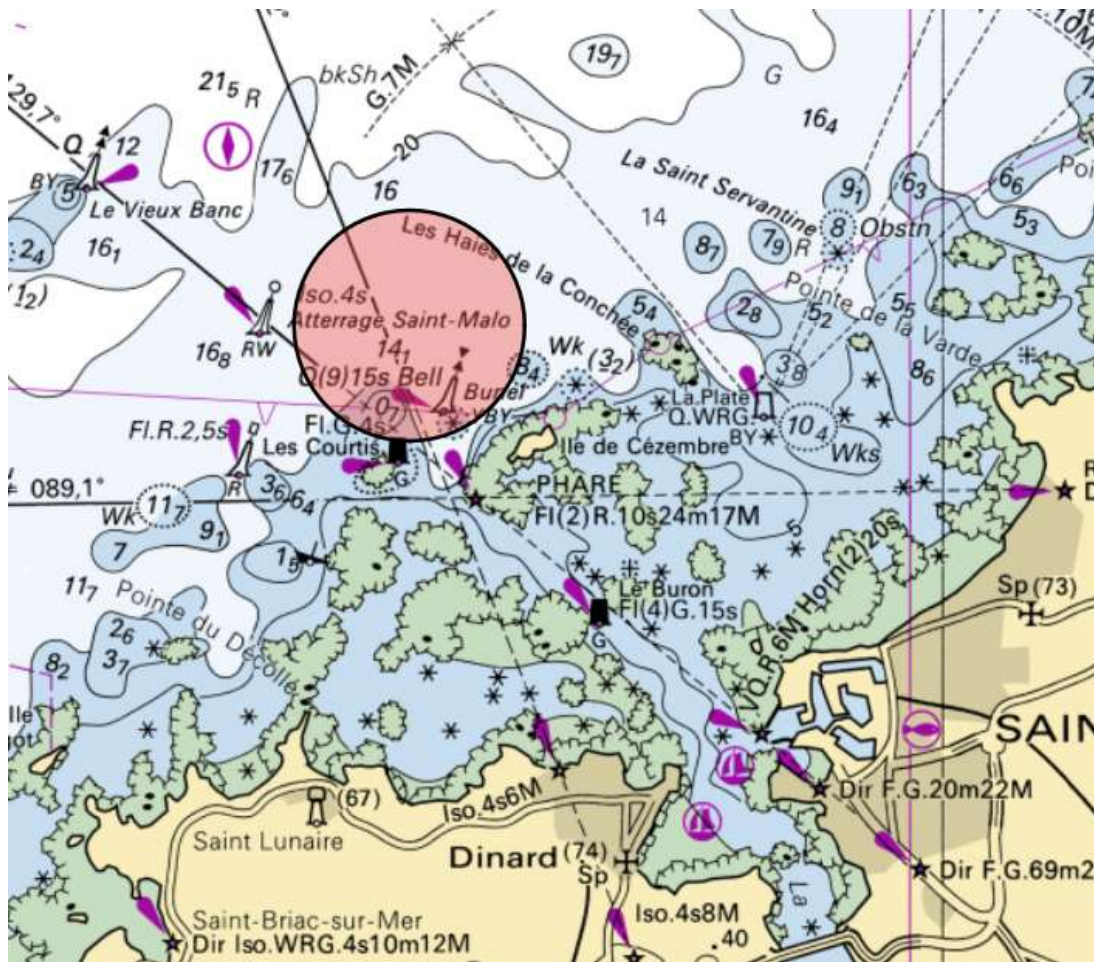
ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE I

ÉVOLUTION DES ZONES D'INTERDICTION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES, DE LA BAIGNE ET DE TOUTE AUTRE ACTIVITÉ IMPLIQUANT LA PRÉSENCE HUMAINE EN MER DE ENTRE 06H00 ET 08H00

(RAYON DE 1 500M AUTOUR DE L'ENGIN EXPLOSIF)

LE VENDREDI 02 MAI 2025 (OU LE SAMEDI 03 MAI 2025)



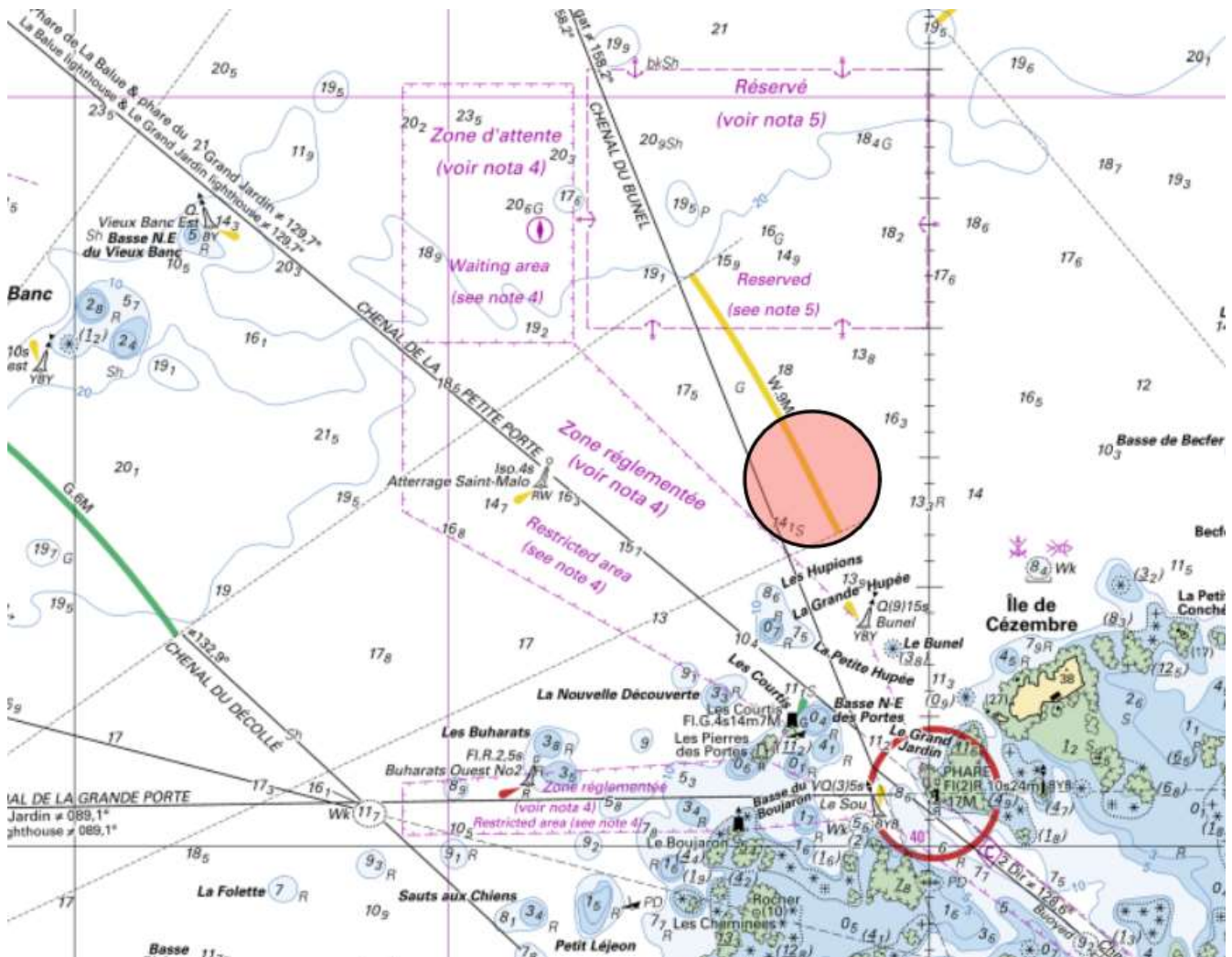
Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II

ÉVOLUTION DES ZONES INTERDITES À LA NAVIGATION DES NAVIRES À MOTEUR ET À LA PRÉSENCE À BORD DES NAVIRES AU MOUILLAGE DE ENTRE 06H00 ET 08H00

(RAYON DE 480M AUTOUR DE L'ENGIN EXPLOSIF)

LE VENDREDI 02 MAI 2025 (OU LE SAMEDI 03 MAI 2025)



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.